

GE_GERICHTE C/7541/2014 vom 18. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7541_2014

FR: GE_GERICHTE C/7541/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/7541/2014 del 18 dicembre 2014

Regeste

AVANCE DE FRAIS; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPC.321

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.12.2014 C/7541/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.12.2014 C/7541/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.12.2014 C/7541/2014

AVANCE DE FRAIS; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPC.321

C/7541/2014 ACJC/1608/2014 du 18.12.2014 sur JTPI/11966/2014 (OA) ,
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 31.01.2015, rendu le 09.04.2015, IRRECEVABLE,
5D_20/2015 Descripteurs : AVANCE DE FRAIS; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ
Normes : CPC.321 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/7541/2014 ACJC/1608/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile du JEUDI 18 DÉCEMBRE 2014 Entre Monsieur A_____, domicilié
_____ (GE), appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce
canton le 24 septembre 2014, comparant en personne, et B_____, ayant son siège _____
(VD), intimé, comparant en personne. Vu, EN FAIT , la demande datée du 4 avril 2014 et
reçue au Tribunal de première instance le 9 avril 2014, dans laquelle A_____ exprime son
"opposition totale concernant la poursuite mentionnée en marge" et demande que le
commandement de paye 1_____, portant sur la somme de 8'973 fr. 20, soit rejeté, que sa
demande "soit acheminée à la bonne adresse", qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance
juridique, exposant au surplus que la procédure sommaire n'est pas applicable au cas
d'espèce; Attendu que par ordonnance du Tribunal du 15 avril 2014, un délai au 30 avril
2014 a été imparti au demandeur pour compléter sa requête, celle-ci ne comportant pas la
désignation de sa partie adverse ni de conclusions claires; Qu'il ressort du courrier du 25
avril 2014 de A_____ que sa partie adverse est B_____ et qu'il sollicite derechef le
bénéfice de l'assistance juridique et la nomination d'un avocat pouvant "formuler les
demandes d'indemnités pour une juste réparation"; Que, par décision du 13 mai 2014, le
Vice-Président du Tribunal a refusé le bénéfice de l'assistance juridique à A_____ ; Que
cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour de justice du 1 er juillet 2014; Que, saisi
le 27 mai 2014 d'une nouvelle demande d'assistance juridique, le Vice-Président du
Tribunal a, à nouveau, refusé la requête le 3 juin 2014, A_____ étant à même d'assumer les
frais de la procédure; Que le recours formé par A_____ au Tribunal fédéral contre la
décision du 3 juin 2014 refusant l'assistance juridique a été déclaré irrecevable le 22 juillet
2014; Que le Tribunal a imparti à A_____ un délai au 23 juin 2014 pour s'acquitter de
l'avance de frais de 100 fr. en vue de la tentative de conciliation; Que, par ordonnance du 10
juillet 2014, le Tribunal a imparti à A_____ un ultime délai au 1 er septembre 2014 pour
s'acquitter de l'avance de frais, attirant son attention sur le fait qu'à défaut de paiement de

celle-ci, sa demande serait déclarée irrecevable; Que, par courrier du 28 août 2014, A_____ a, notamment, exposé qu'il était victime "de confusion de dossiers qui [avaient] engendré des accusations des plus graves", qu'il estimait illogique de devoir verser une somme alors que c'était à lui qu'un montant était dû et qu'il ne devait donc pas s'acquitter d'une avance de frais; Que, par jugement du 24 septembre 2014, notifié le 2 octobre 2014, le Tribunal a déclaré la demande de A_____ irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais; Que, par acte expédié le 27 octobre 2014 à la Cour de justice, A_____, dans une argumentation confuse, se plaint de cette décision qu'il estime arbitraire et requiert à nouveau le bénéfice de l'assistance juridique; Que, par courrier du 29 octobre 2014, la Chambre de céans lui a indiqué que la question de l'octroi de l'assistance juridique ayant déjà fait l'objet de décisions de refus entrées en force, la Cour ne pouvait pas revenir sur celles-ci et qu'une avance de frais pouvait ainsi être exigée de sa part; Que dans un courrier du 28 novembre 2014, A_____ expose qu'il n'y a pas lieu à taxation de son recours et qu'il n'entendait pas payer l'avance de frais, dès lors qu'étant victime de l'Etat, il était évident qu'il n'avait rien à régler, que la "menace de frais supplémentaires" constituait une "sorte de concussion, de pression qui est contraire à l'esprit de justice" et que B_____ ne pouvait revenir sur un montant dont il s'était déjà acquitté; Que A_____ s'est néanmoins acquitté, dans le délai imparti, de l'avance de frais du recours de 100 fr.; Considérant, EN DROIT , que la décision attaquée est susceptible d'un recours (art. 319 let. a CPC); Que le recours doit être motivé, sous peine d'irrecevabilité (art. 321 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, le recourant n'explique pas en quoi la décision d'irrecevabilité qu'il conteste serait contraire au droit, se bornant à la qualifier d'arbitraire et à exposer que l'intimé n'est pas fondé à lui réclamer le montant déduit en poursuite; Qu'il ne s'en prend, en particulier, pas à la motivation du jugement, de sorte que son recours est irrecevable (art. 321 al. 1 CPC); Que, par ailleurs, quand bien même le recours serait recevable, il est mal fondé; Qu'en effet, le texte légal prévoit clairement qu'en cas de non-paiement de l'avance de frais, la demande est irrecevable (art. 59 al. 2 let. f CPC); Que le Tribunal a dûment informé le recourant de cette conséquence et lui a octroyé une prolongation de délai pour le paiement de l'avance de frais, après le rejet définitif par le Tribunal fédéral de sa requête d'assistance juridique, prolongation au terme de laquelle le recourant ne s'est cependant pas acquitté de l'avance; Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres débats sur les recours manifestement irrecevables (art. 322 al. 1 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que la Cour n'ayant pas procédé à des actes d'instruction, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11966/2014 rendu le 24 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7541/2014. Dit qu'il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires de recours. Ordonne par conséquent aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution de l'avance de frais du recours de 100 fr. versée par A_____. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF

inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.